

Décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime des études dans les Instituts islamiques pour la formation des cadres de culte.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (2) ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978, portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes d'application ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, portant création des Instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, complété et modifié par le décret n° 88-224 du 5 novembre 1988 ;

Vu le décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant régime des études dans les Instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, complété et modifié par le décret n° 89-61 du 9 mai 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989, portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, portant statut particulier des fonctionnaires du secteur des affaires religieuses ;

Décète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}. — Les études dans les Instituts islamiques pour la formation des cadres du culte comportent des cours théoriques, des conférences et des stages pratiques. Le régime des études est celui de l'internat et de l'externat.

Art. 2. — Pour l'accès aux Instituts islamiques pour la formation des cadres du culte les candidats sont admis sur titre et par voie de concours.

Les concours d'entrée aux Instituts islamiques pour la formation des cadres du culte sont organisés une fois par an. Il est organisé une session supplémentaire en cas de besoin.

La date du concours est fixée par arrêté interministériel du ministère des affaires religieuses et de l'autorité chargée de la fonction publique, conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE II
REGIME DES ETUDES**

Art. 3. — La formation dans les Instituts islamiques comporte quatre filières :

- filière de la formation préparatoire
- filière des imams instituteurs
- filière des imams mouderrès
- filière de la formation des imams enseignant les lectures du Saint Coran.

Section 1

Formation préparatoire

Art. 4. — Sont admis dans cette filière sur concours les candidats ayant appris la moitié du Saint Coran, âgés de dix sept (17) ans au moins et de vingt cinq (25) ans au plus.

Art. 5. — Le ministère des affaires religieuses peut, en coordination avec les responsables des Zaouias, ouvrir par arrêté, des classes de formation préparatoire dans ces Zaouias.

Art. 6. — Les études dans ces classes de formation préparatoire sont assurées par des Imams Mouderrès, des Imams professeurs et par des professeurs des Instituts islamiques.

Art. 7. — La formation préparatoire ouverte dans les Zaouias est sous tutelle pédagogique des Instituts islamiques.

Section II

Filière des imams instituteurs

Art. 8. — Sont admis dans cette filière :

A — par présélection, les élèves ayant achevé leur formation préparatoire avec succès, ainsi que les candidats ayant appris le Coran en entier.

B — sur concours, les candidats ayant appris l'ensemble du Coran, justifiant du niveau de la neuvième année fondamentale, et âgés de dix neuf (19) ans au moins, et de trente (30) ans au plus.

Section III

Filière des imams mouderrès

Art. 9. — Sont admis dans cette filière, sur concours, les candidats ayant appris la moitié du Coran, justifiant du niveau de la troisième année secondaire et âgés de dix neuf (19) ans au moins et de trente (30) ans au plus.

Art. 10. — Le succès en fin de formation des candidats mentionnés à l'article 9 ci-dessus, est conditionné par l'acquisition de connaissance parfaite du Coran.